

1993, chapitre 46
**LOI CONCERNANT LE RECENSEMENT SUIVANT LA
DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Projet de loi 104

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 17 juin 1993

Principe adopté le 17 juin 1993

Adopté le 17 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 46

Loi concernant le recensement suivant la délimitation des circonscriptions électorales

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Recense-
ment an-
nulé

1. Le recensement prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le recensement suivant la délimitation des circonscriptions électorales et modifiant la Loi sur la consultation populaire (1992, chapitre 49) est annulé.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.